



MODALITES DE MISE EN PAIEMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AED

Instruction du 12/10/2023 relative à la mise en paiement des heures supplémentaires pour les AED

Division des établissements

Affaire suivie par : Sandrine Bovard

Tél : 01 57 02 64 97

Mél : ce.dos@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées, lycées professionnels, les directeurs d'EREA et de l'ERPD, Mesdames et messieurs les principaux des collèges.

Références :

- décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Annexes :

- état des heures supplémentaires (La Rochette : 77 / 93)
 - état des heures supplémentaires (GIP FCIP : 94)
 - calendrier de paiement des HS pour le lycée la Rochette
 - note du GIP-FCIP
-

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en paiement des heures supplémentaires pour les AED.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de rémunération et d'emploi des personnels, les assistants d'éducation peuvent depuis le 1^{er} janvier 2022 effectuer des heures supplémentaires. Tous les établissements ont reçu à ce titre une notification en juin 2023 leur indiquant leur enveloppe d'heures supplémentaires pour l'année 2023-2024.

Afin d'assurer la mise en paiement de ces heures, vous devez remonter à l'établissement mutualisateur dont vous dépendez (GIP-FCIP pour les établissements du 94, lycée La Rochette pour les établissements du 77 et du 93) un état des heures supplémentaires (EHS), complété et signé par le chef d'établissement. Vous trouverez en pièce jointe de cette instruction l'EHS en format Excel qui vous permettra d'indiquer votre consommation mensuelle et le suivi de votre dotation. Vous disposez par ailleurs du calendrier de paye des deux mutualisateurs.

Quelques remarques et rappels :

- **La remontée de l'EHS est mensuelle et à terme échu ;**
- Que l'AED soit en CDD ou en CDI, la remontée des heures supplémentaires se fait sur un seul et même EHS mensuel. Merci d'y indiquer obligatoirement s'il s'agit d'un AED en CDD ou en CDI. Pour information, les heures supplémentaires des AED en CDD sont versées par l'établissement mutualisateur, celles des AED en CDI par la DSDEN. Il faut prévoir un temps de traitement plus important pour les AED en CDI ;
- Il est important d'indiquer sur le 1^{er} onglet de l'EHS, le nombre d'heures de votre dotation initiale dans la cellule prévue à cet effet ;
- Chaque heure supplémentaire est rémunérée 13,11 € brut (soit un net à payer de 11,86 €) ;
- Ces heures entrent dans le cadre du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif. Ce sont donc des heures défiscalisées ;
- Tous les AED quelle que soit leur modalité de service (temps incomplet / temps plein) peuvent prétendre à ces heures supplémentaires ;
- Pour un AED en temps incomplet, la « rémunération mensuelle de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre la rémunération mensuelle afférente à l'exercice à temps complet des fonctions et celui afférent à l'exercice à temps partiel ou incomplet » ;
- Ces heures ne peuvent être imposées par l'employeur qui doit recueillir le consentement de l'intéressé ;
- Les AED prépro et les AESH ne sont pas éligibles à ces heures supplémentaires.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives
Francette DALLE MESE